COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 10.12.2003
COM(2003) 777 final

2003/0303 (COD)
2003/0304 (COD)
2003/0305 (COD)

PROPOSITION DE MODIFICATION

des montants de référence - au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, article 33 - des programmes de dépenses adoptés selon la procédure de codécision, pour tenir compte de l'élargissement

(présentée par la Commission)

{SEC(2003) 1432}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Lors de l'adaptation des perspectives financières pour la période 2000-2006 destinée à tenir compte de l'élargissement (l'adhésion de dix nouveaux États membres en mai 2004), le Parlement européen et le Conseil ont adopté la déclaration suivante:

   [Le Parlement européen et le Conseil] « [*sont*] *convenu[s] de réexaminer (avant la fin de la procédure budgétaire pour 2004), conformément à la procédure de codécision, les montants de référence des programmes relevant de la codécision dans les limites du plafond résultant de l'adaptation et de la révision susmentionnées des perspectives financières ».*

2. Pour tous les programmes relevant de la codécision financés au titre de la rubrique 3 des perspectives financières (politiques internes), il est donc nécessaire d'adapter les montants de référence financière figurant dans chacun des actes législatifs concernés. Dans l'introduction générale (volume 0) de l'avant-projet de budget, la Commission a proposé de nouveaux montants pour les montants de référence en question, cherchant ainsi à obtenir l'accord politique de l'autorité budgétaire avant de présenter la (les) proposition(s) législative(s) correspondante(s).

3. Lors de la réunion de conciliation du 16 juillet 2003, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la déclaration suivante relative à la procédure à suivre pour l'adaptation des montants de référence financière:

   « Le Parlement européen et le Conseil conviennent de la procédure ci-dessous pour adapter les montants de référence qui figurent dans les actes de base de programmes communautaires décidés selon la procédure de codécision, dans les limites du plafond résultant de l'adaptation et de la révision des perspectives financières:

   - le Parlement et le Conseil s'emploieront à dégager, au plus tard le 24 novembre, un accord politique sur les montants qui devraient être ajoutés aux montants de référence à la suite de l'élargissement;

   - ils inviteront ensuite la Commission à présenter la ou les proposition(s) législative(s) appropriée(s);

   - le Parlement européen et le Conseil s'efforceront d'adopter l'acte ou les actes législatif(s) selon la procédure de codécision, dans des délais permettant l'application éventuelle du montant adapté à partir de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion ».

4. La réunion de conciliation du 24 novembre 2003 s'est conclue sur un accord relatif aux montants de référence adaptés et sur la déclaration commune suivante du Parlement européen et du Conseil:

   « Se référant à la déclaration commune du 16 juillet 2003 et ayant dégagé un accord politique sur les montants de référence indicatifs devant figurer dans l'acte de base des programmes communautaires décidés selon la procédure de codécision après l'élargissement, le Parlement et le Conseil invitent la Commission à présenter sans délai la ou les propositions(s) législative(s) appropriée(s) et confirment qu'ils s'efforceront de tenir dûment compte, dans la procédure de codécision, des montants

annexés à la présente déclaration, dans un délai permettant leur éventuelle application à compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

Le Parlement européen et le Conseil rappellent à leurs organes respectifs que les procédures législatives doivent en toutes circonstances se conformer à l'adaptation et à la révision des perspectives financières en vue de l'élargissement, approuvées le 9 avril 2003, et conserver une marge suffisante pour de futurs programmes, y compris ceux qui ne relèvent pas de la codécision ».

(montants en millions d' euros)

Nom du programme (période couverte par les programmes dont les actes de base sont adoptés)	**Montant de référence**	**Montants retenus**	**Différence**
	EUR 15	**EUR 25**	**EUR 10**
6ème programme-cadre pour la recherche et le développement technologique (02-06)	17.500,000	19.235,000	1.735,000
Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA) (02-04)	74,000	75,500	1,500
Marché du travail (02-06)	55,000	62,300	7,300
Mesures visant à combattre et à prévenir l'exclusion (02-06)	75,000	85,040	10,040
Restructuration des systèmes d'enquêtes agricole	12,850	26,400	13,550
Tapas - (03-07)	5,000	11,650	6,650
LUCAS/MARS (04-07)	7,850	14,750	6,900
Programme Marco Polo (03-06)	75,000	100,000	25,000
Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport et aux infrastructures énergétiques (00-06)	4.325,000	4.580,000	255,000
Programme "Énergie intelligente pour l'Europe" (03-06)	200,000	250,000	50,000
Protection des forêts (03-06)	61,000	65,000	4,000
Programme d'action communautaire pour la promotion des ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement (02-06)	32,000	34,300	2,300
LIFE III (instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)) — actions sur le territoire communautaire (01-04)	640,000	649,900	9,900
Cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain (01-04)	14,000	14,800	0,800
Coopération communautaire dans le domaine de la pollution marine (00-06)	7,000	12,600	5,600

Nom du programme (période couverte par les programmes dont les actes de base sont adoptés)	Montant de référence	Montants retenus	Différence
	EUR 15	**EUR 25**	**EUR 10**
Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet (03-04)	13,300	14,100	0,800
Réseaux transeuropéens de télécommunications (00-06)	275,000	294,880	19,880
Douanes 2007 (03-07)	133,000	165,550	32,550
Fiscalis 2007 (programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux du marché intérieur) (03-07)	44,000	67,250	23,250
Socrates (00-06)	1.850,000	2.060,000	210,000
Programme-cadre en faveur de la culture (00-04)	167,000	170,700	3,700
Media "Formation" (mesures pour encourager le développement de la formation professionnelle dans l'industrie audiovisuelle) (01-05)	50,000	52,000	2,000
Année européenne de l'éducation par le sport (03-04)	11,500	12,100	0,600
Jeunesse (00-06)	520,000	605,000	85,000
Activités communautaires en faveur des consommateurs (04-07)	72,000	81,800	9,800
Santé publique (2003 à 2008)	312,000	353,770	41,770
Politique d'informations statistiques (03-07)	192,500	220,600	28,100
Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom) (01-05)	51,200	53,600	2,400
Modinis (03-05)	21,000	22,440	1,440
TOTAL	26.783,350	29.364,630	2.581,280

POUR INFORMATION : MONTANTS DE REFERENCE EUR 25 DES PROGRAMMES ADOPTES OU EN COURS D'ADOPTION DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE CO-DECISION			
Nom du programme (période couverte par les programmes dont les actes de base sont adoptés)	Ancienne enveloppe financière	Nouveau montant de référence	Différence
	EUR 15	EUR 25	EUR 10
E-learning (04-06)	33,000	44,000	11,000
Erasmus Mundus (04-08)	180,000	230,000	50,000
Mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes – Daphné II (04-08)*	41,000	50,000	9,000
TOTAL	254,000	324,000	70,000
TOTAL GENERAL	27.037,350	29.688,630	2.651,280

*en cours d'adoption, accord sur le montant entre CS et PE

5. La Commission répond par la présente à l'invitation du Parlement européen et du Conseil, en limitant la modification proposée des actes législatifs relatifs aux programmes concernés à la seule adaptation des montants de référence susmentionnés. Cette adaptation appelle les observations suivantes:

– Le 6ème programme-cadre pour la recherche et le développement technologique relève de deux décisions, l'une fondée sur le Traité instituant la Communauté européenne, l'autre sur le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Le montant supplémentaire de 1 735 millions d'euros est réparti entre les deux actes de base au prorata de leurs montants de référence respectifs: 1 613 millions d'euros sont ajoutés au montant global maximal de la décision n° 1513/2002/CE, 122 millions d'euros au montant de référence financière mentionné dans la décision 2002/668/Euratom. La décision CE, adoptée suivant la procédure de co-décision, est incluse dans la proposition législative suivante. La décision Euratom fait l'objet d'une proposition séparée sous la référence COM(2003) 778. La quote-part de chacune des activités et la répartition indicative du montant global maximal inscrit dans la décision n° 1513/2002/CE, présentée à l'annexe II, est également actualisée eu égard aux décisions prises par l'autorité budgétaire durant la procédure budgétaire 2004.

– Le programme concernant les réseaux d'échange de données entre les administrations (IDA) est couvert par deux décisions, toutes deux arrêtées selon la procédure de codécision. Le montant additionnel de 1,5 million d'euros est réparti entre les deux actes de base au prorata de leurs montants de référence respectifs: 0,7 million d'euros sont ajoutés au montant de référence de la décision n° 1720/1999/CE; 0,8 million d'euros sont ajoutés au montant de référence de la décision n° 1719/1999/CE.

– Dans le tableau ci-dessus, deux montants sont indiqués pour les réseaux transeuropéens, une distinction étant établie entre, d'une part, les réseaux en matière d'énergie et de transport, et, d'autre part, les réseaux de télécommunications. Ces deux montants relevant du même acte de base, le montant de référence correspondant est adapté en fonction de la somme des deux montants supplémentaires. La distinction entre les réseaux dans les domaines de l'énergie, du transport et des télécommunications sera opérée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

6. Les justifications invoquées à l'appui de la majoration proposée pour chaque programme, qui figurera dans les actes législatifs concernés, sont exposées en détail dans la fiche financière accompagnant la présente proposition.

7. En raison de l'origine budgétaire de la présente proposition et eu égard à l'accord politique dégagé au sujet des montants proposés, le Commission recommande de traiter et d'adopter conjointement les trois propositions législatives suivantes (une proposition par type d'acte législatif concerné: décision *sui generis*, décision et règlement), et d'en limiter l'examen aux considérations budgétaires formulées ici.

2003/0303 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

modifiant les décisions n° 1720/1999/CE, 253/2000/CE, 508/2000/CE, 1031/2000/CE, 1445/2000/CE, 163/2001/CE, 1411/2001/CE, 50/2002/CE, 466/2002/CE, 1145/2002/CE, 1513/2002/CE, 1786/2002/CE, 291/2003/CE et […]/2003/CE en vue d'adapter les montants de référence pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129, son article 137, paragraphe 2, son article 149, son article 150, son article 151, paragraphe 5, son article 152, son article 153, son article 156, son article 166, paragraphe 1, son article 175, paragraphe 1, et son article 285,

vu la proposition de la Commission[1],

vu l'avis du Comité économique et social européen[2],

vu l'avis du Comité des régions[3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité[4],

considérant ce qui suit:

Afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne, il convient d'adapter le montant de référence, respectivement le montant global maximal, des décisions du Parlement européen et du Conseil

> n° 1720/1999/CE du 12 juillet 1999 adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux[5],
>
> n° 253/2000/CE du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation « Socrates »[6],
>
> n° 508/2000/CE du 14 février 2000 établissant le programme « Culture 2000 »[7],

---

1 JO C […] du […], p. […].
2 JO C […] du […], p. […].
3 JO C […] du […], p. […].
4 JO C […] du […], p. […].
5 JO L 316 du 20.11.2002, p. 1.
6 JO L 28 du 3.2.2000, p. 1.
7 JO L 63 du 10.3.2000, p. 1.

n° 1031/2000/CE du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire « Jeunesse »[8],

n° 1445/2000/CE du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003[9],

n° 163/2001/CE du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005)[10],

n° 1411/2001/CE du 27 juin 2001 concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain[11],

n° 50/2002/CE du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les Etats membres visant à lutter contre l'exclusion sociale[12],

n° 466/2002/CE du 1er mars 2002 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement[13],

n° 1145/2002/CE du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi[14],

n° 1513/2002/CE du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006)[15]; le montant adapté doit s'appliquer à la mise en œuvre, conformément à l'article 166, paragraphe 3, du Traité CE, de toutes les activités prévues par ce programme-cadre,

n° 1786/2002/CE du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008)[16],

n° 291/2003/CE du 6 février 2003 établissant l'Année européenne de l'éducation pour le sport 2004[17],

n° […]/2003/CE du […] établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007[18],

---

8 JO L 117 du 18.5.2000, p. 1.

9 JO L 163 du 4.7.2000, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 2066/2003/CE (JO L 309 du 26.11.2003, p. 9).

10 JO L 26 du 27.1.2001, p. 1.

11 JO L 191 du 13.7.2001, p. 1.

12 JO L 10 du 12.1.2002, p. 1.

13 JO L 75 du 16.3.2002, p. 1.

14 JO L 170 du 29.6.2002, p. 1.

15 JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

16 JO L 271 du 9.10.2002, p. 1.

17 JO L 43 du 18.2.2003, p. 1.

18 En attente de publication au Journal Officiel.

DÉCIDENT:

Article premier

L'article 15 de la décision n° 1720/1999/CE est remplacé par le texte suivant :

« Article 15

Financement

1. L'enveloppe financière pour l'exécution de l'action communautaire définie par la présente décision pour la période 2002-2004 est de 34,9 millions d'euros.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières. »

Article 2

L'article 10 de la décision n° 253/2000/CE est modifié comme suit :

1) Le titre "Dispositions financières" est remplacé par le titre "Financement"

2) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1er, est établie à 2 060 millions d'euros. »

Article 3

L'article 3 de la décision n° 508/2000/CE est modifié comme suit :

1) Le titre "Budget" est remplacé par le titre "Financement"

2) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« L'enveloppe financière pour l'exécution du programme « Culture 2000 », pour la période visée à l'article 1er, est de 170,7 millions d'euros. »

Article 4

L'article 9 de la décision n° 1031/2000/CE est modifié comme suit :

1) Le titre "Dispositions financières" est remplacé par le titre "Financement"

2) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1er, est établie à 605 millions d'euros. »

Article 5

L'article 3, premier alinéa, de la décision n° 1445/2000/CE est remplacé par le texte suivant:

« L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme pour la période 2004-2007 est établie à 14,75 millions d'euros, dont 11 millions d'euros pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour la période à partir du 1er janvier 2007, le montant proposé est réputé être confirmé s'il est conforme, pour la phase en question, aux perspectives financières en vigueur pour la période commençant le 1er janvier 2007. »

Article 6

L'article 4, paragraphe 5, de la décision n° 163/2001/CE est remplacé par le texte suivant :

« L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période visée à l'article 1er, est de 52 millions d'euros. »

Article 7

L'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, de la décision n° 1411/2001/CE est remplacé par le texte suivant :

« La mise en œuvre du présent cadre de coopération débute le 1er janvier 2001 et s'achève le 31 décembre 2004. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du présent cadre de coopération pour la période 2001-2004 s'élève à 14,8 millions d'euros. »

Article 8

L'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 50/2002/CE est remplacé par le texte suivant :

« L'enveloppe financière pour l'exécution du programme pour la période visée à l'article 1er est fixée à 85,04 millions d'euros, dépenses techniques et administratives comprises. »

Article 9

L'article 7, paragraphe 2, de la décision n° 466/2002/CE est remplacé par le texte suivant :

« L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme pour la période 2002 à 2006, est établie à 34,3 millions d'euros. »

Article 10

L'article 12, paragraphe 1, de la décision n° 1145/2002/CE est remplacé par le texte suivant :

« L'enveloppe financière pour l'exécution des activités communautaires visées par la présente décision, pour la période allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2006, est de 62,3 millions d'euros. »

Article 11

La décision n° 1513/2002/CE est modifiée comme suit:

1) A l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« Le montant global maximal de la participation financière de la Communauté à l'ensemble du sixième programme-cadre s'élève à 17 883 millions d'euros. La quote-part de chacune des actions est fixée à l'annexe II. »

2) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 12

L'article 7, paragraphe 1, premier alinéa, de la décision n° 1786/2002/CE est remplacé par le texte suivant :

« L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période visée à l'article 1er, est établie à 353,77 millions d'euros, dont 227,51 millions d'euros pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour la période à partir du 1er janvier 2007, le montant proposé est réputé être confirmé s'il est conforme, pour la phase en question, aux perspectives financières en vigueur pour la période commençant le 1er janvier 2007. »

Article 13

L'article 10 de la décision n° 291/2003/CE est modifié comme suit :

1) Le titre "Budget" est remplacé par le titre "Financement"

2) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de la présente décision est établie à 12,1 millions d'euros. »

Article 14

L'article 5, premier alinéa, de la décision n° […]/2003/CE est remplacé par le texte suivant:

« Le budget destiné à l'exécution du présent cadre, pour la période visée à l'article 1er, est fixé à 81,8 millions d'euros dont 60,6 millions d'euros pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour la période à partir du 1er janvier 2007, le montant proposé est réputé être confirmé s'il est conforme, pour la phase en question, aux perspectives financières en vigueur pour la période commençant le 1er janvier 2007. »

Article 15

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal Officiel de l'Union européenne.*

Fait à Bruxelles, le […]

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le Président	*Le Président*
[…]	*[…]*

ANNEXE

« ANNEXE II

MONTANT GLOBAL MAXIMAL, QUOTES-PARTS ET REPARTITION INDICATIVE

Le montant financier global maximal et les quotes-parts indicatives des différentes actions telles qu'elles sont mentionnées à l'article 164 du Traité sont les suivants:

(en millions d'euros)

Première action (1)	15.174
Deuxième action (2)	658
Troisième action (3)	319
Quatrième action (4)	1.732
Montant global maximal	17.883

(1) Couvrant les actions menées sous l'intitulé "concentrer et intégrer la recherche communautaire", à l'exception des actions de coopération internationale; les actions en matière d'infrastructures de recherche et sur le thème "science et société" menées sous l'intitulé "structurer l'espace européen de la recherche", ainsi que celles menées sous l'intitulé "renforcer les bases de l'espace européen de la recherche".

(2) Couvrant les actions de coopération internationale menées sous l'intitulé "concentrer et intégrer la recherche communautaire", dans les domaines thématiques prioritaires et sous l'intitulé "activités spécifiques couvrant un champ plus vaste que la recherche".

(3) Couvrant les actions spécifiques sur le thème "recherche et innovation" menées sous l'intitulé "structurer l'espace européen de la recherche" en complément des actions en matière d'innovation menées sous l'intitulé "concentrer et intégrer la recherche communautaire".

(4) Couvrant les actions en matière de ressources humaines et de soutien à la mobilité menées sous l'intitulé "structurer l'espace européen de la recherche".

Ces actions sont menées sous les axes suivants (répartition financière indicative):

(en millions d'euros)

1. Concentrer et intégrer la recherche communautaire			14.682
Priorités thématiques ([1])		12.438	
Sciences de la vie, génomique et biotechnologie pour la santé ([2])	2.514		
– Génomique avancée et ses applications en matière de santé	1.209		
– Lutte contre les maladies graves	1.305		
Technologies pour la société de l'information ([3])	3.984		
Nanotechnologies et nanosciences, matériaux multifonctionnels basés sur la connaissance et nouveaux procédés et dispositifs de production	1.429		
Aéronautique et espace	1.182		
Qualité et sûreté de l'alimentation	753		

Développement durable, changement planétaire et écosystèmes	2.329		
– Systèmes énergétiques durables	890		
– Transports de surface durables	670		
– Changement planétaire et écosystèmes	769		
Citoyens et gouvernance dans une société de la connaissance	247		
Activités spécifiques couvrant un champ plus vaste de la recherche		1.409	
Soutien aux politiques et anticipation des besoins scientifiques et technologiques	590		
Actions de recherche horizontales auxquelles participent des PME	473		
Mesures spécifiques d'appui à la coopération internationale ([4])	346		
Activités non nucléaires du centre commun de recherche		835	
2. Structurer l'espace européen de la recherche			2.854
Recherche et innovation	319		
Ressources humaines	1.732		
Infrastructures de recherche ([5])	715		
Science et société	88		
3. Renforcer les bases de l'espace européen de la recherche			347
Soutien à la coordination des activités	292		
Soutien au développement cohérent des politiques	55		
Total			17.883

([1]) Dont au moins 15 % en faveur des PME.
([2]) Y compris un montant pouvant aller jusqu'à 475 millions d'euros pour la recherche sur le cancer.
([3]) Y compris un montant pouvant aller jusqu'à 110 millions d'euros pour poursuivre le développement de Géant et de GRID.
([4]) Ce montant de 346 millions d'euros est destiné à financer des mesures spécifiques de soutien à la coopération internationale associant des pays en développement, des pays méditerranéens (y compris des pays des Balkans occidentaux) ainsi que la Russie et les Nouveaux Etats indépendants (NEI). Un montant de 312 millions d'euros est également destiné à financer la participation d'organisations de pays tiers aux 'priorités thématiques' et aux 'activités spécifiques couvrant un champ plus vaste de la recherche', ce qui revient à un montant total de 658 millions d'euros pour la coopération internationale. Des ressources supplémentaires seront mises à disposition au titre de la section 2.2 "ressources humaines et mobilité" afin de financer la formation à la recherche, en Europe, des chercheurs de pays tiers.
([5]) Y compris un montant pouvant aller jusqu'à 218 millions d'euros pour poursuivre le développement de Géant et de GRID.

2003/0304 (COD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

modifiant la décision 96/411/CE du Conseil et les décisions 276/1999/CE, 1719/1999/CE, 2850/2000/CE, 507/2001/CE, 2235/2002/CE, 2367/2002/CE, 253/2003/CE, 1230/2003/CE et […]/2003/CE, en vue d'adapter les montants de référence pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95, son article 153, paragraphe 2, son article 156, paragraphe 1, son article 157, paragraphe 3, son article 175, paragraphe 1, et son article 285,

vu la proposition de la Commission[19],

vu l'avis du Comité économique et social européen[20],

vu l'avis du Comité des régions[21],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [22],

considérant ce qui suit:

Afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne, il convient d'adapter le montant de référence de la décision du Conseil n° 96/411/CE du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires[23], et des décisions du Parlement européen et du Conseil

> n° 276/1999/CE du 25 janvier 1999 adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux[24],
>
> n° 1719/1999/CE du 12 juillet 1999 définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA)[25],

---

19 JO C […] du […], p. […].
20 JO C […] du […], p. […].
21 JO C […] du […], p. […].
22 JO C […] du […], p. […].
23 JO L 162 du 1.7.1996, p. 14. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 1919/2002/CE (JO L 293 du 29.10.2002, p. 5).
24 JO L 33 du 6.2.1999, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 1151/2003/CE (JO L 162 du 1.7.2003, p. 1).

n° 2850/2000/CE du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle[26],

n° 507/2001/CE du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relative au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges intra- et extracommunautaires de biens (Edicom)[27],

n° 2235/2002/CE du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis) (2003-2007)[28],

n° 2367/2002/CE du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003/2007[29],

n° 253/2003/CE du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007)[30],

n° 1230/2003/CE du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente - Europe» (2003-2006)[31],

n° […]/2003/CE du […] relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action eEurope 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (MODINIS)[32],

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, de la décision n° 96/411/CE est remplacé par le texte suivant :

« L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme pour la période 2003-2007 est établie à 11,65 millions d'euros dont 8,65 millions d'euros pour la période 2003-2006.

Pour la période à partir du 1er janvier 2007, le montant proposé est réputé être confirmé s'il est conforme, pour la phase en question, aux perspectives financières en vigueur pour la période commençant le 1er janvier 2007. »

---

25 JO L 203 du 3.8.1999, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 2046/2002/CE (JO L 316 du 20.11.2002, p. 4).

26 JO L 332 du 28.12.2000, p. 1.

27 JO L 76 du 16.3.2001, p. 1.

28 JO L 341 du 17.12.2002, p. 1.

29 JO L 358 du 31.12.2002, p. 1.

30 JO L 36 du 12.2.2003, p. 1.

31 JO L 176 du 15.7.2003, p. 29 .

32 En attente de publication au Journal Officiel.

Article 2

L'article 1er, paragraphe 3, premier alinéa, de la décision n° 276/1999/CE est remplacé par le texte suivant :

« L'enveloppe financière pour l'exécution du présent plan d'action, pour la période allant du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2004, est établie à 39,1 millions d'euros. »

Article 3

L'article 12 de la décision n° 1719/1999/CE est modifié comme suit :

1) Le titre "Montant de référence" est remplacé par le titre "Financement";

2) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« Le montant de référence financière pour l'exécution de l'action communautaire définie par la présente décision pour la période 2002-2004 est de 40,6 millions d'euros. »

Article 4

L'article 2, point c), de la décision n° 2850/2000/CE est remplacé par le texte suivant :

« L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de la présente décision, pour la période 2000-2006, est fixée à 12,6 millions d'euros.

Les ressources budgétaires affectées aux actions prévues dans la présente décision font l'objet d'une inscription de crédits annuels au budget général des Communautés européennes. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice dans les limites des perspectives financières. »

Article 5

La décision n° 507/2001/CE est modifiée comme suit :

1) A l'article 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'enveloppe financière pour l'exécution de l'action communautaire définie par la présente décision pour la période 2001-2005 est établie à 53,6 millions d'euros. Une ventilation indicative, selon les catégories d'actions visées à l'article 2, est reprise à l'annexe II. »

2) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision.

Article 6

L'article 10 de la décision n° 2235/2002/CE est remplacé par le texte suivant :

« Article 10

Financement

L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007, est établie à 67,25 millions d'euros dont 51,9 millions d'euros pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour la période à partir du 1er janvier 2007, le montant proposé est réputé être confirmé s'il est conforme, pour la phase en question, aux perspectives financières en vigueur pour la période commençant le 1er janvier 2007.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières. »

Article 7

L'article 3, premier et deuxième alinéas, de la décision n° 2367/2002/CE est remplacé par le texte suivant :

« L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme pour la période 2003-2007 est établie à 220,6 millions d'euros, dont 170,83 millions d'euros pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.

Pour la période à partir du 1er janvier 2007, le montant proposé est réputé être confirmé s'il est conforme, pour la phase en question, aux perspectives financières en vigueur pour la période commençant le 1er janvier 2007. »

Article 8

L'article 14 de la décision n° 253/2003/CE est remplacé par le texte suivant :

« Article 14

Financement

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme, pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007, est fixée à 165,55 millions d'euros, dont 128,79 pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2006.

2. Pour la période à partir du 1er janvier 2007, le montant proposé est réputé être confirmé s'il est conforme, pour la phase en question, aux perspectives financières en vigueur pour la période commençant le 1er janvier 2007.

3. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières. »

Article 9

La décision n° 1230/2003/CE est modifiée comme suit:

1) A l'article 6, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme pour la période 2003 à 2006 est de 250 millions d'euros. »

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 10

L'article 4, premier alinéa, de la décision n° […]/2003/CE est remplacé par le texte suivant:

« Le programme couvre la période comprise entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2005. Le montant de référence financière pour l'exécution du présent programme est de 22,44 millions d'euros. »

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le […]

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le Président	*Le Président*
[...]	*[...]*

ANNEXE I

« ANNEXE II

Ventilation indicative par catégorie d'actions Edicom, en application de l'article 2, pour les années 2001-2005

Ventilation 2001-2005	Total
Réseau d'informations de meilleure qualité, moins coûteuses et disponibles plus rapidement, conformément aux exigences des politiques communautaires	22 %
Réseau d'informations pertinentes et adaptées aux évolutions des besoins des utilisateurs, dans le cadre de l'Union économique et monétaire, et de l'environnement économique international	14 %
Réseau d'informations mieux intégrées dans le système statistique général et adaptées aux évolutions de leur environnement administratif	25 %
Réseau améliorant le service statistique offert aux administrations, aux utilisateurs et aux fournisseurs de données	12 %
Réseau basé sur des outils de collecte de l'information prenant en compte les derniers progrès technologiques afin d'améliorer les fonctionnalités offertes aux fournisseurs de données	9 %
Réseau intégré et interopérable	11 %
Assistance technique et administrative; actions d'appui	7 %
Total (millions d'euros)	53,6

ANNEXE II

« ANNEXE

Répartition indicative du montant estimé nécessaire [1]

(en millions d'EUR)

	Domaines d'action	2003-2006
1.	Amélioration de l'efficacité énergétique et utilisation rationnelle de l'énergie	88,9
2.	Energies nouvelles et renouvelables et diversification de la production énergétique	101,9
3.	Aspects énergétiques des transports	41,6
4.	Promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au niveau international, notamment, dans les pays en voie de développement	17,6
	Total	250 [2]

(1) Cette répartition est établie à titre indicatif. Cette répartition budgétaire entre les différents domaines est flexible pour mieux répondre à l'évolution des besoins dans le secteur.

(2) Le budget pour l'agence d'exécution est déterminé par l'autorité budgétaire en pourcentage de la dotation financière globale du programme.

2003/0305 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

modifiant les règlements (CE) n° 2236/95, (CE) n° 1655/2000, (CE) n° 1382/2003 et (CE) n° […]/2003 en vue d'adapter les montants de référence pour tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 71, paragraphe 1, son article 80, paragraphe 2, son article 156, premier alinéa et son article 175,

vu la proposition de la Commission[33],

vu l'avis du Comité économique et social européen[34],

vu l'avis du Comité des régions[35],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité[36],

considérant ce qui suit:

Afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne, il convient d'adapter le montant de référence repris dans le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens[37], le règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE)[38], le règlement (CE) n° 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo»)[39], et dans le règlement (CE) n° […]/2003 du Parlement européen et du Conseil du […] concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus)[40],

---

33 JO C […] du […], p. […].
34 JO C […] du […], p. […].
35 JO C […] du […], p. […].
36 JO C […] du […], p. […].
37 JO L 228 du 23.9.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1655/1999 (JO L 197 du 29.7.1999, p. 1).
38 JO L 192 du 28.7.2000, p. 1.
39 JO L 196 du 2.8.2003, p. 1.
40 En attente de publication au Journal Officiel.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 18 du règlement (CE) n° 2236/95 est modifié comme suit :

1) Le titre "Ressources budgétaires" est remplacé par le titre "Financement";

2) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du présent règlement pour la période 2000-2006 est de 4 874,88 millions d'euros. »

Article 2

L'article 8 du règlement (CE) n° 1655/2000 est modifié comme suit :

1) Le titre "Durée de la troisième étape et ressources budgétaires" est remplacé par le titre "Durée de la troisième étape et financement";

2) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

« 1. LIFE est mis en œuvre par étapes. La troisième étape commence le 1er janvier 2000 et se termine le 31 décembre 2004. L'enveloppe financière prévue pour la mise en œuvre de la troisième étape couvrant la période allant de 2000 à 2004 est établie à 649,9 millions d'euros.

2. Les ressources budgétaires affectées aux actions prévues au présent règlement font l'objet d'une inscription de crédits annuels au budget général des Communautés européennes. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice dans la limite des perspectives financières. »

Article 3

L'article 13 du règlement (CE) n° 1382/2003 est modifié comme suit:

1) Le titre "Budget" est remplacé par le titre "Financement";

2) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Le cadre financier prévu pour la mise en œuvre du programme Marco Polo, pour la période allant du 1er janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2006, est de 100 millions d'euros. »

Article 4

L'article 13 du règlement (CE) n° […]/2003 est remplacé par le texte suivant:

« Article 13

1. L'enveloppe financière pour l'exécution de l'action pour la période 2003-2006 est de 65 millions d'euros, dont 9 millions d'euros peuvent être utilisés au titre des mesures de prévention des incendies.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et dans la limite des perspectives financières. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le […]

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le Président	*Le Président*
[...]	*[...]*

Annexe

FICHE FINANCIERE LEGISLATIVE

Domaines politiques: Entreprise (02), Emploi et Affaires Sociales (04), Agriculture et Développement rural (05), Énergie et Transports (06), Environnement (07), Recherche (08), Société de l'information (09), Recherche Directe (10), Fiscalité et Union Douanière (14), Éducation et Culture (15), Santé et Protection des Consommateurs (17) et Statistiques (29).

DENOMINATION DE L'ACTION:

Proposition de modification des montants de référence - au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, article 33 - des programmes de dépenses adoptés selon la procédure de codécision, pour tenir compte de l'élargissement.

1. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) + INTITULÉ(S) ET DONNÉES CHIFFRÉES GLOBALES (PARTIE B, MIO €)

(en millions d'euros)

Ligne Budgétaire	Nom du programme (période couverte par les programmes)	Acte de base	Montant de reference actuel	Montants retenus	Différence
			EUR 15	EUR 25	EUR 10
	6ème programme-cadre pour la recherche et le développement technologique (02-06)	Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1)	16.270,000	17.883,000	1.613,000
		Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34)	1.230,000	1.352,000	122,00
		TOTAL	17.500,000	19.235,000	1.735,000

020204 02010405	Réseaux pour l'échange de données entre administrations (IDA) (02-04)	Décision n° 2045/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision n° 1720/1999/CE adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux (JO L 316 du 20.11.2002, p. 1)	34,200	34,900	0,700
		Décision n° 2046/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision n° 1719/1999/CE définissant un ensemble d'orientation, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administration (IDA) (JO L 316 du 20.11.2002, p. 4)	39,800	40,600	0,800
		TOTAL	74,000	75,500	1,500
040215 04010410	Marché du travail (02-06)	Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).	55,000	62,300	7,300
04040202 04010407	Mesures visant à combattre et à prévenir l'exclusion (02-06)	Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).	75,000	85,040	10,040
	Restructuration des systèmes d'enquêtes agricole	Total	12,850	26,400	13,550
050803	Tapas - (03-07)	Décision n° 1919/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21.10.2002 modifiant la décision 96/411/CE du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 293 du 29.10.2002, p. 5)	5,000	11,650	6,650
050803	LUCAS/MARS (04-07)	Décision n° 2066/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 10.11.2003 relative à la poursuite de l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 2004-2007 et modifiant la décision N° 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil. (JO L 309 du 26.11.2003, p. 9)	7,850	14,750	6,900

060207	Programme Marco Polo (03-06)	Règlement n° 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22.7.2003, concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises ("Programme Marco Polo"), (JO L 196 du 2.8.2003, p. 1)	75,000	100,000	25,000
060301 06010404 060302 06010405	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport et aux infrastructures énergétiques (00-06)	Règlement(CE) n°2236/95 du Conseil, du 18.9.1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1655/1999 (JO L 197 du 29.7.99, p. 1)	4.325,000	4.580,000	255,000
060401 06010408	Programme "Énergie intelligente pour l'Europe" (03-06)	Décision n° 1230/2003CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie :"Energie intelligente – Europe" (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29)	200,000	250,000	50,000
07030101	Protection des forêts (03-06)	Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté.	61,000	65,000	4,000
070302	Programme d'action communautaire pour la promotion des ONG ayant pour but principal la défense de l'environnement (02-06)	Décision n° 466/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales actives principalement dans le domaine de la protection de l'environnement (JO L 75 du 16.3.2002).	32,000	34,300	2,300
070303 07010402 070304 07010403	LIFE III (instrument financier pour l'environnement (2000 à 2004)) — actions sur le territoire communautaire (01-04)	Règlement n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (JO L 192 du 28.7.2000)	640,000	649,900	9,900
070308	Cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain (01-04)	Décision n° 1411/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 concernant un cadre communautaire de coopération favorisant le développement durable en milieu urbain. (JO L 191 du 13.7.2001)	14,000	14,800	0,800

070309	Coopération communautaire dans le domaine de la pollution marine (00-06)	Décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle. (JO L 332 du 28.12.2000)	7,000	12,600	5,600
090301	Modinis (03-05)	Décision n° […]/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du […] relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action eEurope 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (MODINIS).	21,000	22,440	1,440
090303 09010404	Action sur le contenu illicite et préjudiciable sur l'Internet (03-04)	Décision n° 1151/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 modifiant la Décision n°276/1999/CE adoptant un plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux (JO L 162 du 1.7.2003, p.1)	13,300	14,100	0,800
090304 09010403	Réseaux transeuropéens de télécommunications (00-06)	Règlement du PE et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens.	275,000	294,880	19,880
140402	Douanes 2007 (03-07)	Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1)	133,000	165,550	32,550
140503	Fiscalis 2007 (programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux du marché intérieur) (03-07)	Décision n° 2235/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2002 portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003-2007) (JO L 341 du 17.12.2002, p. 1)	44,000	67,250	23,250
15020202 15010402	Socrates (00-06)	Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation *Socrates* (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).	1.850,000	2.060,000	210,000
15040201 15010407	Programme-cadre en faveur de la culture (00-04)	Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 février 2000, établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).	167,000	170,700	3,700

15050102	Media "Formation" (mesures pour encourager le développement de la formation professionnelle dans l'industrie audiovisuelle) (01-05)	Décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 janvier 2001, portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (*Media* «Formation») (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1).	50,000	52,000	2,000
150504 15010416	Année européenne de l'éducation par le sport (03-04)	Décision n° 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004 (JO L 43 du 18.2.2003, p. 1).	11,500	12,100	0,600
150702 15010404	Jeunesse (00-06)	Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2000, établissant le programme d'action communautaire *Jeunesse* (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1).	520,000	605,000	85,000
170201 17010403	Activités communautaires en faveur des consommateurs (04-07)	Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007	72,000	81,800	9,800
17030101 17010402	Santé publique (2003 à 2008)	Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1)	312,000	353,770	41,770
290201 29010401	Politique d'informations statistiques (03-07)	Décision n° 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 (JO L 358 du 31.12.2002, p.1)	192,500	220,600	28,100
290202 29010402	Réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom) (01-05)	Décision n° 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges intra- et extracommunautaires de biens (Edicom) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1)	51,200	53,600	2,400
	TOTAL		26.783,350	29.364,630	2.581,280

1.1. Compatibilité avec la programmation financière et les perspectives financières

☐ Proposition compatible avec la programmation financière existante

☑ Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières,

☐ y compris, le cas échéant, un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel.

1.2. Incidence financière sur les recettes

☑ Aucune implication financière (concerne des aspects techniques relatifs à la mise en œuvre d'une mesure)

OU

☐ Incidence financière - L'effet sur les recettes est le suivant:

Les fiches financières législatives relatives aux différents actes de base mentionnés dans le tableau au point 1 restent valables. Leur mise à jour est effectuée par les fiches en annexe[41].

Les besoins en ressources humaines et administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette proposition ont été pris en compte dans la Communication de la Commission "Activités et ressources humaines de la Commission dans l'Union européenne élargie"[42], et seront couverts par l'allocation accordée aux services responsables de cette mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle.

---

41 Document de travail des services de la Commission, sous référence SEC(2003) 1432.

42 COM(2002) 311 final, du 5.6.2002.